

- la mise en place d'un système de collecte d'informations au sujet des problèmes que pose les déplacements internes à travers le monde;
- l'analyse et l'évaluation du droit international en vigueur pour déterminer dans quelle mesure il peut assurer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et l'élaboration d'un cadre approprié pour assurer une protection adéquate;
- l'examen et l'évaluation des institutions internationales en place, de leur mandat et de leurs opérations, en vue de déterminer dans quelle mesure elles assurent la protection des personnes déplacées dans leur propre pays;
- l'élaboration d'une stratégie mondiale visant à habiliter la communauté internationale à répondre de façon cohérente au problème des déplacements internes.

Le rapport présenté à la session de 1997 de la Commission s'appuie en partie sur les travaux accomplis au cours des années précédentes et passe en revue des principaux aspects du cadre normatif afin de déterminer s'il sert ou non à garantir la protection des droits des personnes déplacées dans leur propre pays. Les observations sur cette question touchent à divers points importants, y compris ceux-ci :

- on trouve dans les mécanismes internationaux de protection certaines lacunes, notamment en ce qui concerne les papiers d'identité ainsi que la restitution ou l'indemnisation accordée au regard des biens perdus pendant le déplacement;
- les dispositions actuelles du droit relatif aux droits de l'homme ont une portée limitée et s'appliquant à des situations bien circonscrites, tels les conflits armés, ou à des catégories de personnes comme les enfants, les réfugiés ou les minorités;
- il peut arriver qu'une norme générale de protection existe mais qu'elle ne soit pas forcément assortie d'un droit plus précis; par exemple, la liberté de circulation ne s'accompagne pas forcément du droit explicite de trouver refuge dans un endroit sûr ou de ne pas être renvoyé de force là où se présentent des dangers;
- dans les situations tendues qui restent néanmoins en deçà d'un conflit armé, le droit humanitaire ne s'applique pas et il peut arriver que le droit relatif aux droits de l'homme soit restreint ou fasse l'objet d'une dérogation;
- le droit relatif aux droits de l'homme lie les États mais non pas les acteurs privés – par exemple, les groupes d'insurgés contrôlant un territoire au sein duquel se trouvent des personnes déplacées dans leur propre pays.

Le rapport signale que ces considérations concernent les droits et la protection des populations une fois qu'elles ont été déplacées; une deuxième étude, accompagnant celle consacrée au régime normatif, est en cours de réalisation au sujet des éléments constitutifs et des limitations du droit de ne pas être déplacé. Les conclusions de ces deux études devraient pouvoir servir à l'élaboration de principes directeurs qui s'appliqueront avant même que les déplacements ne se produisent, au cours des déplacements proprement dits ou pendant la phase postérieure aux déplacements.

Le rapport examine de manière assez détaillée les éléments du régime institutionnel en place et souligne ce qui suit :

- à l'heure actuelle, aucune institution s'occupe exclusivement des personnes déplacées dans leur propre pays;
- de nombreux observateurs estiment qu'on ne devrait pas confier une telle responsabilité à une seule institution car le problème des déplacements internes dépasse les capacités de toute organisation prise isolément;
- pour assurer l'efficacité d'un mécanisme permettant de s'attaquer au problème des déplacements internes, il faut regrouper les régimes relatifs aux aspects humanitaires, aux droits de l'homme et au développement au sein d'une approche d'ensemble;
- il faut renforcer les capacités en place et resserrer la collaboration parmi les nombreux organes et organisations dont le mandat et les activités concernent, au moins en partie, la recherche de solutions au problème des déplacements internes;
- compte tenu de l'intensité et de l'ampleur de la crise des déplacements internes, il faut améliorer les mécanismes en place de manière à assurer une réaction plus prévisible et plus cohérente; le système actuel, reposant sur des liens de collaboration purement ponctuels, bute trop souvent sur des problèmes de coordination, de négligence relativement à la protection et aux droits de l'homme, et d'insuffisance du soutien aux processus de réinsertion et de développement.

Le rapport souligne que le manque d'attention aux besoins en matière de protection représente la lacune la plus importante des arrangements institutionnels actuels. Il signale en outre que le Haut Commissariat aux droits de l'homme et les autres organisations humanitaires ont maintes fois réclamé une participation plus vigoureuse des organes des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme aux opérations sur le terrain dans des situations d'urgence complexes. Sur cette lancée, le rapport examine plusieurs aspects de l'approche suivie par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme pendant les situations d'urgence, y compris :

- le déploiement de personnel des droits de l'homme sur le terrain (par exemple, dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda) afin de faciliter la collecte d'informations, la médiation auprès des responsables locaux, le redressement des problèmes liés aux droits de l'homme, la prévention d'éventuelles violations et le retour des personnes déplacées et des réfugiés grâce à l'instauration de conditions de sécurité dans leur région d'origine;
- l'établissement d'une présence des organes des droits de l'homme sur le terrain dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique pour promouvoir la protection de ces droits en renforçant les institutions nationales et pour consolider les efforts visant à prévenir les situations qui provoquent ou menacent de provoquer des exodes massifs.

Le rapport évoque un certain nombre de besoins auxquels les missions sur le terrain et les programmes de services consultatifs et d'assistance technique pourraient accorder une plus grande attention, notamment :